

Geschäftsverzeichnisnr. 6547
Entscheid Nr. 114/2018 vom 19. Juli 2018

ENTSCHEID

In Sachen: Klage auf Nichtigkeitserklärung von Artikel 39 § 3 Absätze 3 bis 8 des Dekrets der Französischen Gemeinschaft vom 13. Juli 1998 über die Organisation des Vorschul- und Primarschulunterrichts des Regelschulwesens und zur Abänderung der Rechtsvorschriften im Unterrichtswesen, sowie von Artikel 43*bis*, §§ 2 und 5 des Dekrets der Französischen Gemeinschaft vom 3. März 2004 zur Organisation des Sonderschulwesens, ersetzt beziehungsweise eingefügt durch die Artikel 5 und 14 des Dekrets der Französischen Gemeinschaft vom 13. Juli 2016 über die Einführung eines Faches Philosophie und staatsbürgerliche Gesinnung im Grundschulunterricht sowie die Aufrechterhaltung der alternativen pädagogischen Betreuung im Sekundarunterricht, erhoben von der VoG « Sekretariat des Katholischen Unterrichtswesens ».

Der Verfassungsgerichtshof,

zusammengesetzt aus den Präsidenten J. Spreutels und A. Alen, und den Richtern L. Lavrysen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, T. Merckx-Van Goey, F. Daoût, T. Giet und J. Moerman, unter Assistenz des Kanzlers P.-Y. Dutilleux, unter dem Vorsitz des Präsidenten J. Spreutels,

erlässt nach Beratung folgenden Entscheid:

*

* *

I. Gegenstand der Klage und Verfahren

Mit einer Klageschrift, die dem Gerichtshof mit am 23. November 2016 bei der Post aufgegebenem Einschreibebrief zugesandt wurde und am 25. November 2016 in der Kanzlei eingegangen ist, erhob die VoG « Sekretariat des Katholischen Unterrichtswesens », unterstützt und vertreten durch RA M. Kaiser und RA M. Verdussen, in Brüssel zugelassen, Klage auf Nichtigerklärung von Artikel 39 § 3 Absätze 3 bis 8 des Dekrets des Französischen Gemeinschaft vom 13. Juli 1998 über die Organisation des Vorschul- und Primarschulunterrichts des Regelschulwesens und zur Abänderung der Rechtsvorschriften im Unterrichtswesen, sowie von Artikel 43*bis* §§ 2 und 5 des Dekrets des Französischen Gemeinschaft vom 3. März 2004 zur Organisation des Sonderschulwesens, ersetzt beziehungsweise eingefügt durch die Artikel 5 und 14 des Dekrets der Französischen Gemeinschaft vom 13. Juli 2016 über die Einführung eines Fachs Philosophie und staatsbürgerliche Gesinnung im Grundschulunterricht sowie die Aufrechterhaltung der alternativen pädagogischen Betreuung im Sekundarunterricht (veröffentlicht im *Belgischen Staatsblatt* vom 10. August 2016).

Die Regierung der Französischen Gemeinschaft, unterstützt und vertreten durch RA M. Nihoul, in Wallonisch-Brabant zugelassen, und RÄin J. Sautois, in Brüssel zugelassen, hat einen Schriftsatz eingereicht, die klagende Partei hat einen Erwidierungsschriftsatz eingereicht und die Regierung der Französischen Gemeinschaft hat auch einen Gegenerwidierungsschriftsatz eingereicht.

Durch Anordnung vom 6. Juni 2018 hat der Gerichtshof die Rechtssache für verhandlungsreif erklärt und den Sitzungstermin auf den 27. Juni 2018 anberaumt.

Auf der öffentlichen Sitzung vom 27. Juni 2018

- erschienen

. RA M. Kaiser und RA M. Verdussen, für die klagende Partei,

. RA M. Nihoul, RÄin J. Sautois und RA S. Kaisergruber, in Brüssel zugelassen, für die Regierung der Französischen Gemeinschaft,

- haben die referierenden Richter J.-P. Moerman und J. Moerman Bericht erstattet,

- wurden die vorgenannten Rechtsanwälte angehört,

- wurde die Rechtssache zur Beratung gestellt.

Die Vorschriften des Sondergesetzes vom 6. Januar 1989 über den Verfassungsgerichtshof, die sich auf das Verfahren und den Sprachgebrauch beziehen, wurden zur Anwendung gebracht.

II. Rechtliche Würdigung

(...)

B.1. Artikel 5 des Dekrets der Französischen Gemeinschaft vom 13. Juli 2016 « über die Einführung eines Fachs Philosophie und staatsbürgerliche Gesinnung im Grundschulunterricht sowie die Aufrechterhaltung der alternativen pädagogischen Betreuung im Sekundarunterricht » ersetzt Artikel 39 des Dekrets der Französischen Gemeinschaft vom 13. Juli 1998 « über die Organisation des Vorschul- und Primarschulunterrichts des Regelschulwesens und zur Abänderung der Rechtsvorschriften im Unterrichtswesen » durch den folgenden Text:

« § 1er. Dans chaque implantation des établissements de l'enseignement ordinaire officiel organisé ou subventionné par la Communauté française et des établissements de l'enseignement libre non confessionnel subventionné par la Communauté française qui offrent le choix entre les différents cours de religion ou de morale non confessionnelle, un cours de morale non confessionnelle, de religion ou de philosophie et de citoyenneté lorsque les élèves sont dispensés du cours de religion ou de morale, est organisé dès qu'un élève est inscrit dans un de ces cours, conformément à l'article 8 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement. Le cas échéant, le cours est créé ou supprimé dans le courant de l'année scolaire.

Ce cours doit être dans l'horaire continu des périodes hebdomadaires obligatoires.

Le nombre de groupes, applicable du 1er octobre au 30 septembre suivant est fixé, pour le cours le plus suivi, conformément au tableau ci-après, qui prend en compte l'ensemble des élèves de l'implantation inscrits dans ce cours au 30 septembre de l'année scolaire en cours :

Nombre d'élèves	Nombre de groupes
jusqu'à 25 élèves	1 groupe
à partir de 26 élèves	2 groupes
à partir de 45 élèves	3 groupes
à partir de 72 élèves	4 groupes
à partir de 93 élèves	5 groupes
à partir de 115 élèves	6 groupes
à partir de 141 élèves	7 groupes
à partir de 164 élèves	8 groupes
à partir de 187 élèves	9 groupes
à partir de 210 élèves	10 groupes
à partir de 233 élèves	11 groupes
+ 23 élèves	+ 1 groupe

Les cours les moins suivis comptent le même nombre de groupes que le cours le plus suivi, sans pouvoir excéder un groupe par année, sauf lorsque l'application du tableau de l'alinéa 3 fournit un résultat plus favorable. En outre, chaque groupe d'élèves ne peut

comporter moins de 5 élèves, sauf s'il y a effectivement moins de 5 élèves qui suivent les cours. Toutefois, lorsque l'implantation compte des élèves répartis, d'une part, en première et deuxième primaires, d'autre part, en troisième, quatrième, cinquième et sixième primaires, deux groupes peuvent être organisés dans les cours les moins suivis s'il y a au moins deux groupes dans le cours le plus suivi.

Le cours le moins suivi est organisé par degré lorsque le cours le plus suivi compte effectivement au moins un groupe par degré.

Un groupe comprend une période de cours.

Lorsqu'un élève est amené à suivre un cours moins suivi qui n'est pas donné simultanément avec le cours le plus suivi, il ne peut être soustrait de son groupe classe qu'au moment des travaux dirigés visés à l'article 2, 25°, et ceux-ci ne peuvent comprendre aucune acquisition nouvelle dans les savoirs et compétences visés à l'article 16, § 3, du décret du 24 juillet 1997 précité.

§ 2. Pour les établissements visés au § 1er, le nombre de périodes pour le cours de philosophie et de citoyenneté dispensé à tous les élèves conformément à l'article 8, alinéa 3, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, correspond au nombre de classes organisables déterminé sur base de l'article 29, § 1er, du présent décret.

Les reliquats visés à l'article 34, les périodes générées pour le complément d'encadrement pour les 1re et 2° primaires visées à l'article 31*bis*, § 1er, les périodes dédiées aux maîtres d'adaptation visées à l'article 33, §§ 3 et 4, et les périodes d'encadrement différencié visées à l'article 9, § 1er, alinéa 1er, du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité, peuvent également servir à encadrer le cours de philosophie et de citoyenneté visé à l'alinéa 1er.

§ 3. Le nombre total de périodes attribuées par établissement pour les cours de religion, de morale non confessionnelle et de philosophie et de citoyenneté calculé conformément au § 1er et pour les cours de philosophie et de citoyenneté calculé conformément au § 2 constituent le RLMOD. Chaque implantation bénéficie au minimum du nombre de périodes RLMOD qu'elle génère.

Ces périodes RLMOD sont attribuées au sein des implantations conformément à l'ordre de priorité défini au titre II du décret du 13 juillet 2016 relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement fondamental ainsi qu'au maintien de l'encadrement pédagogique alternatif dans l'enseignement secondaire et, à défaut, conformément aux règles du statut administratif dont relève le membre du personnel.

Le nombre total de périodes de religion et de morale non confessionnelle attribuées par établissement au 1er octobre 2014, multiplié par un facteur démographique, constitue le RLMOA, défini à l'arrondi mathématique. Ce facteur démographique est égal au nombre d'élèves primaires régulièrement inscrits au 30 septembre 2016 divisé par le nombre d'élèves primaires régulièrement inscrits au 30 septembre 2014.

La différence entre le RLMOA de l'établissement et le RLMOD de l'ensemble des implantations de l'établissement détermine un nombre de périodes. Ce nombre, positif ou négatif, est globalisé au niveau des services du Gouvernement de la Communauté française. Les implantations qui n'organisaient pas d'enseignement primaire au 1er octobre 2014 ne génèrent aucune période à globaliser.

De ce nombre de périodes globalisées visé à l'alinéa précédent est, s'il échet, automatiquement prélevé un nombre de périodes à l'intention des établissements de l'enseignement organisé par la Communauté française et des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement subventionné par la Communauté française dont le RLMOD ne permet pas d'attribuer, selon le cas au sein de l'établissement ou du Pouvoir organisateur, aux maîtres de religion et de morale non confessionnelle, définitifs ou temporaires prioritaires, un volume de charge équivalent à leurs attributions au 30 juin 2016, conformément à l'ordre de priorité défini au titre II du décret du 13 juillet 2016 relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement fondamental ainsi qu'au maintien de l'encadrement pédagogique alternatif dans l'enseignement secondaire, et à défaut, conformément aux règles du statut administratif dont relève le membre du personnel. Ces périodes sont utilisées pour encadrer les cours de religion, de morale non confessionnelle et de philosophie et de citoyenneté. Elles augmentent, le cas échéant, les nombres de groupes déterminés conformément au § 1er.

Le solde du nombre de périodes globalisé après les prélèvements visés à l'alinéa précédent est attribué aux établissements, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, et aux Pouvoirs organisateurs dans l'enseignement subventionné par la Communauté française visé au § 1er, pour assurer de l'adaptation et du soutien pédagogique afin d'assurer, de coordonner et de soutenir des activités éducatives visant exclusivement à mettre en œuvre l'article 15, alinéa 1er, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

Seuls les établissements, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, et les Pouvoirs organisateurs, dans l'enseignement subventionné par la Communauté française visé au § 1er, qui contribuent positivement au nombre de périodes globalisé reçoivent des périodes pour de l'adaptation et du soutien pédagogique. Le nombre de périodes destiné à l'adaptation et au soutien pédagogique est égal au nombre positif visé à l'alinéa 4 affecté d'un coefficient égal au rapport entre le nombre de périodes du solde visé à l'alinéa précédent et le nombre de périodes globalisé. Le résultat est arrondi à l'unité inférieure.

L'utilisation des périodes visées à l'alinéa précédent est autorisée dès communication de leur nombre par les services du Gouvernement et jusqu'au [...] 30 septembre suivant. Cette utilisation est de la compétence du pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la Communauté française visé au § 1er, et du chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française, après avoir pris l'avis des organes de concertations visés à l'article 25.

§ 4. Les implantations organisent les cours de religion, de morale non confessionnelle et l'encadrement des élèves dispensés de suivre l'un de ces cours durant le mois de septembre selon les mêmes formes et modalités que celles de l'année scolaire précédente ».

B.2. Diese Bestimmung ist zu Beginn des « Schuljahres 2016-2017 » in Kraft getreten (Artikel 39 des Dekrets vom 13. Juli 2016).

B.3. Artikel 14 des Dekrets vom 13. Juli 2016 fügt in das Dekret der Französischen Gemeinschaft vom 3. März 2004 « zur Organisation des Sonderschulwesens » einen Artikel 43*bis* mit folgendem Wortlaut ein:

« § 1er. Dans les établissements d'enseignement primaire spécialisé organisé par la Communauté française et les établissements d'enseignement primaire spécialisé de l'enseignement officiel subventionné et de l'enseignement libre non confessionnel subventionné qui offrent le choix entre les différents cours de religion ou de morale non confessionnelle, un cours de morale non confessionnelle, de religion ou de philosophie et de citoyenneté lorsque les élèves sont dispensés du cours de religion ou de morale, est organisé dès qu'un élève est inscrit dans un de ces cours, conformément à l'article 8 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement. Le cas échéant, le cours est créé ou supprimé dans le courant de l'année scolaire.

Ce cours doit être dans l'horaire continu des périodes hebdomadaires obligatoires.

Le nombre de groupes, applicable du 1er octobre au 30 septembre suivant est fixé, pour le cours le plus suivi, [...] sur la base du nombre total d'élèves du cours le plus suivi, divisé par le nombre guide du type d'enseignement comme déterminé à l'article 38 du présent décret.

§ 2. Le nombre de groupes du cours le plus suivi est multiplié par deux pour déterminer le nombre de périodes qui font partie du capital-périodes utilisable.

Ce nombre est multiplié par le nombre de cours organisés pour connaître le nombre maximal de périodes qui peuvent être utilisées pour l'organisation des différents cours de religion, de morale non confessionnelle et de philosophie et de citoyenneté.

§ 3. Le cours de morale non confessionnelle, de religion ou de philosophie et de citoyenneté lorsque les élèves sont dispensés du cours de religion ou de morale, est organisé par groupe.

Un groupe comprend une période de cours.

§ 4. Pour les établissements visés au § 1er, le nombre de périodes pour le cours de philosophie et de citoyenneté dispensé à tous les élèves conformément à l'article 8, alinéa 4, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, correspond au nombre de classes.

§ 5. Au-delà des périodes nécessaires à l'organisation des différents cours de religion, de morale non confessionnelle et de philosophie et de citoyenneté, ne peuvent être prélevées du nombre maximal de périodes que les périodes nécessaires au maintien du volume de charge équivalent aux attributions au 30 juin 2016, des maîtres de religion et de morale non confessionnelle, définitifs ou temporaires prioritaires, conformément à l'ordre de priorité défini au titre II du décret du [13] juillet 2016 relatif à la mise en œuvre d'un cours de

philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement fondamental ainsi qu'au maintien de l'encadrement pédagogique alternatif dans l'enseignement secondaire, et à défaut, conformément aux règles du statut administratif dont relève le membre du personnel.

Le nombre maximal de périodes visé au paragraphe 2, alinéa 2, ne peut être utilisé que pour l'encadrement des cours de religion, de morale non confessionnelle et de philosophie et de citoyenneté.

Les périodes de cours excédentaires ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un transfert vers le personnel enseignant ou vers d'autres catégories de personnel.

§ 6. Les implantations organisent les cours de religion, de morale non confessionnelle et l'encadrement des élèves dispensés de suivre l'un de ces cours durant le mois de septembre selon les mêmes formes et modalités que celles de l'année scolaire précédente ».

B.4. Diese Bestimmung ist zu Beginn des « Schuljahres 2016-2017 » in Kraft getreten (Artikel 39 des Dekrets vom 13. Juli 2016).

B.5. Artikel 41 des Dekrets der Französischen Gemeinschaft vom 19. Juli 2017 « über die Einführung eines Fachs Philosophie und staatsbürgerliche Gesinnung im Sekundarunterricht und über verschiedene Anpassungen im Grundschulunterricht » fügt in Artikel 39 des Dekrets vom 13. Juli 1998 einen Paragraphen *2bis ein*. Durch Artikel 42 des Dekrets vom 19. Juli 2017 werden mehrere Abänderungen an Artikel 39 § 3 des Dekrets vom 13. Juli 1998 vorgenommen.

Die Artikel 44 und 45 des Dekrets vom 19. Juli 2017 ersetzen jeweils den fünften und sechsten Paragraphen von Artikel 43*bis* des Dekrets vom 3. März 2004.

Alle diese Abänderungen sind jedoch für die Prüfung der vorliegenden Klage nicht von Belang. Der Gerichtshof kann seine Prüfung nicht über die Grenzen dessen erweitern, womit er befasst wurde.

In Bezug auf das Interesse des Generalsekretariats des Katholischen Unterrichtswesens in der Französischen und Deutschsprachigen Gemeinschaft

B.6. Wenn eine Vereinigung ohne Gewinnerzielungsabsicht, die nicht ihr persönliches Interesse geltend macht, eine Nichtigkeitsklage erhebt, ist es erforderlich, dass ihr

Vereinigungszweck besonderer Art ist und sich daher vom allgemeinen Interesse unterscheidet, dass sie ein kollektives Interesse vertritt, dass die angefochtene Rechtsnorm ihren Vereinigungszweck beeinträchtigen kann, und dass es sich schließlich nicht zeigt, dass dieser Vereinigungszweck nicht oder nicht mehr tatsächlich erstrebt wird.

B.7.1. Aus den Vorarbeiten zu den angefochtenen Bestimmungen (*Parl. Dok.*, Parlament der Französischen Gemeinschaft, 2015-2016, Nr. 312/1, S. 7, 58; *ebd.*, Nr. 312/3, S. 6) sowie aus der Niederschrift und dem Protokoll, die bzw. das am 18. Mai 2016 vom « Verhandlungsausschuss zwischen der Regierung der Französischen Gemeinschaft und den Vertretungs- und Koordinierungsorganen der Organisationsträger des Unterrichtswesens und der von der Regierung anerkannten subventionierten PMS-Zentren » erstellt und von der klagenden Vereinigung vorgelegt wurden, geht hervor, dass der Vorentwurf des Dekrets, der dem Dekret vom 13. Juli 2016 zugrunde lag, diesem Ausschuss unterbreitet wurde.

Dieser Ausschuss setzt sich unter anderem aus einer « Delegation der Vertretungsorgane » zusammen, zu der Mitglieder, die das « Generalsekretariat des Katholischen Unterrichtswesens » vertreten, gehören können (Artikel 5 §§ 1 und 3 des Dekrets der Französischen Gemeinschaft vom 20. Juli 2006 « über die Verhandlung mit den Vertretungs- und Koordinierungsorganen der Organisationsträger des Unterrichtswesens und der subventionierten PMS-Zentren », abgeändert durch Artikel 36 Nr. 3 des Programmdekrets vom 15. Dezember 2010).

Aus den von der klagenden Vereinigung vorgelegten Dokumenten geht hervor, dass diese bei der Sitzung vom 18. Mai 2016, bei der dieser Ausschuss den Vorentwurf des vorerwähnten Dekrets erörtert hat, vertreten war.

B.7.2. Diese Beteiligung an der Verabschiedung der angefochtenen Bestimmungen zeigt, dass diese den Vereinigungszweck der klagenden Vereinigung unmittelbar und ungünstig beeinflussen könnten.

Diese weist daher das erforderliche Interesse nach.

B.8. Die Nichtigkeitsklage ist zulässig.

In Bezug auf den Klagegrund zu Artikel 5 des Dekrets der Französischen Gemeinschaft vom 13. Juli 2016

B.9. Aus der Darlegung des Klagegrunds geht hervor, dass der Gerichtshof gebeten wird, über die Vereinbarkeit von Artikel 39 § 3 Absätze 6 bis 8 des Dekrets vom 13. Juli 1998 in der durch Artikel 5 des Dekrets vom 13. Juli 2016 eingefügten Fassung mit Artikel 24 § 4 der Verfassung zu befinden, insofern diese Bestimmungen einen diskriminierenden Behandlungsunterschied zwischen zwei Kategorien von Lehranstalten für Primarschulunterricht des Regelschulwesens einführen würden: einerseits die von der Französischen Gemeinschaft organisierten Lehranstalten, die von dieser Gemeinschaft subventionierten offiziellen Lehranstalten und die freien nichtkonfessionellen Lehranstalten, die die Wahl zwischen dem Unterricht in nichtkonfessioneller Sittenlehre und dem Unterricht in Religion anbieten, und andererseits die von der Französischen Gemeinschaft subventionierten freien konfessionellen Lehranstalten, die nur Unterricht in katholischer Religion anbieten.

Die angefochtenen Bestimmungen würden es ermöglichen, dass den Lehranstalten der ersten Kategorie « Unterrichtsstunden » zugewiesen würden im Hinblick auf « die Gewährleistung der Anpassung und der pädagogischen Förderung, um erzieherische Aktivitäten sicherzustellen, zu koordinieren und zu unterstützen, deren Zweck ausschließlich die Umsetzung von Artikel 15 Absatz 1 des Dekrets vom 24. Juli 1997 zur Bestimmung der vorrangigen Aufgaben des Grundschulunterrichts und des Sekundarunterrichts sowie zur Organisation der geeigneten Strukturen zu deren Durchführung ist », während die freien konfessionellen Lehranstalten, die nur Unterricht in katholischer Religion anbieten würden, keine Zuweisung solcher Stunden in Anwendung der angefochtenen Bestimmungen beanspruchen könnten.

B.10. Artikel 24 § 4 der Verfassung bestimmt:

« Alle Schüler oder Studenten, Eltern, Personalmitglieder und Unterrichtsanstalten sind vor dem Gesetz oder dem Dekret gleich. Das Gesetz und das Dekret berücksichtigen die objektiven Unterschiede, insbesondere die jedem Organisationsträger eigenen Merkmale, die eine angepasste Behandlung rechtfertigen ».

In dieser Bestimmung ist im Bereich des Unterrichts der aus den Artikeln 10 und 11 der Verfassung abgeleitete Grundsatz der Gleichheit und Nichtdiskriminierung verankert.

B.11.1. Die Regeln, die in Artikel 39 § 3 des Dekrets vom 13. Juli 1998, eingefügt durch Artikel 5 des Dekrets vom 13. Juli 2016, aufgestellt wurden, sollen verhindern, dass die Einführung eines Fachs Philosophie und staatsbürgerliche Gesinnung in einigen Lehranstalten den Verlust von Beschäftigung unter den Lehrkräften zur Folge hat, die vor der Schaffung dieses Fachs den Unterricht in Religion und nichtkonfessioneller Sittenlehre erteilt haben, der zum Teil durch die neuen Fächer ersetzt wird (*Parl. Dok.*, Parlament der Französischen Gemeinschaft, 2015-2016, Nr. 312/1, S. 4).

B.11.2. Die vorerwähnten Regeln, die der « Berechnung der Betreuung » für diesen Unterricht dienen, entspringen dem « Wunsch, für die Organisation des Philosophieunterrichts den Gesamtumfang der Stunden beizubehalten, » (*ibd.*, S. 4) und werden in der Begründung des Dekretentwurfs, der dem Dekret vom 13. Juli 2016 zugrunde lag, wie folgt kommentiert:

« Cet article ne concerne que l'enseignement officiel subventionné et organisé par la Communauté française ainsi que l'enseignement libre non confessionnel subventionné par la Communauté française qui offre le choix entre les différents cours de religion ou de morale non confessionnelle.

Le paragraphe premier de cet article adapte la législation actuelle en créant une catégorie supplémentaire (celle des élèves dispensés) pour le calcul du RLMO. Il définit le nombre de groupes organisables (au départ du groupe le plus suivi) pour les cours philosophiques et la dispense.

Au paragraphe 2, l'attribution des périodes pour le cours commun de philosophie et de citoyenneté est fixée : elle correspond au nombre de classes organisées. Ce paragraphe indique les périodes complémentaires utilisables pour encadrer le cours de philosophie et de citoyenneté.

Le paragraphe 3 prévoit 3 étapes de calcul.

Dans une première étape, le RLMO (le ' D ' faisant référence à la dispense) est déterminé par implantation. Il s'agit des périodes nécessaires à la mise en œuvre du nouveau cours d'une période de philosophie et de citoyenneté commune à tous les élèves, les différents cours (une période) de religion et de morale non confessionnelle en tenant compte des choix formulés par les parents au plus tard le 15 septembre, et de la deuxième période de citoyenneté pour les élèves qui ont sollicité la dispense.

Ces périodes RLMOD sont utilisées par l'implantation qui les a générées et affectées selon les règles transitoires prévues au titre II et, à défaut, aux règles du statut administratif dont dépend le membre du personnel (AR du 22 mars 1969, AR du 25 octobre 1971, décret du 6 juin 1994, décret du 1er février 1993, décret du 3 mars 2006).

En annexe I, un tableau reprend un exemple du calcul RLMOD pour trois implantations représentatives en nombre d'élèves. Pour chaque exemple d'implantation, la première partie du tableau illustre l'encodage, par les écoles, des chiffres de population scolaire par année d'études pour les cours philosophiques et la dispense (ex : nombre d'élèves en P1). Cela génère un nombre total d'élèves par cours qui permet, en appliquant le calcul habituel, de déterminer le nombre de groupes organisables. Ces groupes déterminent un nombre total (appelé 'A' dans le tableau) de périodes : un groupe est égal à une période.

Pour chaque exemple d'implantation, la seconde partie du tableau illustre le calcul de périodes pour les cours de philosophie et de citoyenneté (CPC). Au départ du nombre total d'élèves inscrits dans l'implantation, un 'capital périodes' est généré. Ce nombre de périodes divisé par 26 (et ajusté à l'unité inférieure) indique le nombre de classes organisables par l'implantation. Ce nombre de classes organisables détermine le nombre de périodes pour organiser le CPC (appelé 'B' dans le tableau).

La somme du nombre de périodes (A) pour organiser les cours philosophiques et la dispense est additionnée au nombre de périodes (B) pour organiser le CPC. Cela constitue le RLMOD de l'implantation (A+B).

Ensuite, le RLMOA (le 'A' pour 'adapté', adapté à la démographie) 2014 est calculé par établissement. Le RLMOA 2014 correspond au volume RLMO du 1er octobre 2014 (comptage du 30 septembre) multiplié par un facteur tenant compte de l'évolution démographique entre 2014 et 2016.

Dans une deuxième étape, la différence entre le RLMOA et le RLMOD constitue une réserve de périodes globalisée au niveau des services du Gouvernement (DGEO).

De cette réserve, des périodes sont automatiquement prélevées et attribuées [au] profit des directions et PO dont le RLMOD est insuffisant pour attribuer aux maîtres de religion ou de morale définitifs et temporaires prioritaires un nombre de périodes correspondant à leurs attributions au 30 juin 2016. Ces périodes sont utilisées pour encadrer les cours de religion, de morale non confessionnelle et de philosophie et de citoyenneté en dérogeant si nécessaire au nombre de groupes créés et à la taille minimale de ces groupes.

Par attribution au 30 juin 2016, il faut entendre les dernières attributions de l'année scolaire 2015-2016, et au plus tard au 30 juin 2016. Sont également [incluses] dans ces attributions, les périodes d'EPA prestées par des maîtres de RLMO ayant perdu des périodes du fait de la possibilité d'être dispensé des cours de RLMO.

Les périodes encore disponibles après cette opération serviront à assurer de l'adaptation ou du soutien pédagogique.

Seuls les établissements et PO qui ont contribué positivement à cette réserve reçoivent des périodes d'adaptation dont le nombre est égal à leur contribution affectée d'un coefficient égal au rapport entre le nombre de périodes encore disponible après prélèvement des périodes

nécessaires à maintenir les définitifs et les temporaires prioritaires et le nombre de périodes de la réserve avant ce prélèvement (réserve initiale).

Exemple : Pour l'ensemble de ses implantation[s] et établissements d'enseignement primaire, un PO A contribue à hauteur de 16 périodes à la réserve de 1200 périodes constituée auprès de la DGEO. Pour permettre aux établissements de WBE et aux PO de l'officiel subventionné et du libre non confessionnel de compenser les périodes perdues par leurs définitifs et temporaires prioritaires, cette réserve s'est réduite de 720 périodes. Le PO A recevra une dépêche lui indiquant qu'il dispose de 16 périodes * $480/1200 = 6,4$ périodes arrondies à 6 périodes.

Les périodes d'adaptation et de soutien pédagogique sont attribuées selon les règles statutaires habituelles, à savoir : à des instituteurs, maîtres d'éducation physique ou maître[s] de langue moderne (art. 2, 11° du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement).

Le paragraphe 4 prévoit, que l'organisation de l'année scolaire précédente est maintenue pour le mois de septembre en ce qui concerne les cours philosophiques et l'éventuelle dispense de ceux-ci. Ceci correspond à l'organisation habituelle des établissements scolaires. Cela se justifie par le fait que le choix des parents n'est connu qu'au 15 septembre » (*Doc. parl.*, Parlement de la Communauté française, 2015-2016, n° 312/1, pp. 10-11).

Ferner wird in der vorerwähnten Begründung erläutert:

« Les négociations avec les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs se sont clôturées le 18 mai 2016 par des avis défavorables de l'ensemble des PO.

Les négociations avec les organisations syndicales se sont clôturées le 30 mai 2016 par un avis défavorable unanime.

Il semble néanmoins utile de préciser que suite à ces avis négatifs souvent fondés sur des raisons opposées, il a été décidé d'organiser une réunion tripartite entre représentants de l'Autorité, des Pouvoirs organisateurs et des organisations syndicales.

Cette réunion a permis de rapprocher les points de vue entre Pouvoirs organisateurs et organisations syndicales. Ces rapprochements portent notamment sur :

1° La gestion centralisée à la DGEO de la réserve des périodes [constituée] par la différence entre RLMOA et RLMOD;

2° L'attribution automatique aux PO (subventionné) et établissements (WBE) des périodes nécessaires à compenser les pertes d'heures des définitifs et des temporaires prioritaires dues au remplacement d'une période de RLMO par une période d'EPC;

3° la répartition du solde entre établissements et PO contributeurs sous forme de périodes d'adaptation; [...] » (*Doc. parl.*, Parlement de la Communauté française, 2015-2016, n° 312/1, p. 7).

B.11.3. Der Bericht über die Erörterung des Dekretentwurfs, der dem Dekret vom 13. Juli 2016 zugrunde lag, im Parlamentsausschuss fasst die Begründung der zuständigen Ministerin folgendermaßen zusammen:

« Ce projet concrétise également l'engagement de la Déclaration de politique communautaire (DPC) de procéder à cette réforme sans perte d'emploi global en garantissant les droits individuels des enseignants nommés à titre définitif et des temporaires prioritaires tout en assurant dès le départ la qualité du cours de citoyenneté et en évitant, autant que faire se peut, qu'un enseignant assure le cours de philosophie et de citoyenneté dans une implantation où il assure le cours de morale ou de religion.

Dans cet exposé introductif, la Ministre aborde :

1. Pour l'enseignement primaire ordinaire, la détermination des périodes nécessaires à l'organisation dans chaque implantation d'une période de philosophie et citoyenneté par classe et d'une période de religion ou de morale (RLMO), en ce compris une seconde période de philosophie et citoyenneté pour les élèves dispensés de RLMO;

2. l'affectation de l'éventuel solde de la réserve à des périodes d'adaptation pour l'enseignement ordinaire;

3. la constitution, avec une variante pour l'enseignement spécialisé, d'une réserve de périodes permettant de garantir le volume global de l'emploi et de protéger les définitifs et les temporaires prioritaires qui ne retrouveraient pas leurs attributions RLMO de l'année dernière, en ce compris éventuellement l'enseignement pédagogique alternatif (EPA);

[...]

1° Dans une première étape, le RLMO (le ' D ' fait référence à la Dispense) est déterminé par implantation. Il s'agit des périodes nécessaires à la mise en œuvre :

- du nouveau cours d'une période de philosophie et de citoyenneté commune à tous les élèves. Ce nouveau cours génère une période par classe organisable;

- des différents cours d'une période de religion et de morale non confessionnelle et d'une seconde période de philosophie et citoyenneté pour les élèves qui ont sollicité la dispense. Ces cours génèrent un nombre de périodes calculé selon les modalités habituelles du calcul du RLMO en tenant compte des choix formulés par les parents au plus tard le 15 septembre parmi les possibilités suivantes : une des cinq religions reconnues, la morale ou la dispense.

Ces périodes RLMO sont utilisées par l'implantation qui les a générées et affectées selon les dispositions développées plus loin.

Dans une seconde étape, afin de respecter le double engagement de maintien global de l'emploi et de protection des droits individuels des définitifs et des temporaires prioritaires, chaque établissement pour l'enseignement organisé par WBE, chaque pouvoir organisateur (PO) pour l'officiel subventionné et pour le libre non confessionnel se voit attribuer un

RLMOA (avec ' A ' pour Adapté). Il s'agit du RLMO attribué pour l'année scolaire 2014-2015 (dernière année sans dispense) multiplié par un coefficient tenant compte de l'évolution démographique entre 2014 et 2016. Ce RLMO 2014-2015 se voit ainsi adapté.

La somme des différences positives ou négatives entre le RLMOA de chaque établissement ou PO selon le cas et des RLMOD de leurs implantations constitue une réserve de périodes auprès des services du Gouvernement.

De cette réserve, des périodes sont automatiquement prélevées et attribuées au profit des directions et PO dont le RLMOD est insuffisant pour attribuer aux maîtres de religion ou de morale définitifs et temporaires prioritaires un nombre de périodes correspondant à leurs attributions au 30 juin 2016, en ce compris les éventuelles périodes d'EPA. Ces périodes sont utilisées pour encadrer les cours de religion, de morale non confessionnelle et de philosophie et de citoyenneté en dérogeant si nécessaire au nombre de groupes créés et à la taille minimale de ces groupes.

2° Le solde de la réserve sera attribué aux établissements et pouvoirs organisateurs qui ont contribué au solde au prorata de leur contribution à la réserve et des périodes encore disponibles après affectation d'une partie de cette réserve au maintien de l'emploi des définitifs et temporaires prioritaires. Ainsi, si un établissement a contribué à hauteur de 9 périodes à la constitution d'une réserve de 1200 périodes dont 800 (les 2/3) ont été utilisées pour sauvegarder des emplois, il recevra une dépêche lui indiquant qu'il dispose de 3 périodes d'adaptation (1/3 de sa contribution) » (*Doc. parl.*, Parlement de la Communauté française, 2015-2016, n° 312/3, pp. 6-7).

B.11.4. Bei der Diskussion des Dekretentwurfs, der dem Dekret vom 13. Juli 2016 zugrunde lag, im Parlamentsausschuss hat die zuständige Ministerin auch erläutert, dass bei der Ausarbeitung dieses Textes das Ergebnis von verschiedenen Simulationen über die Auswirkungen der Einführung des Fachs Philosophie und staatsbürgerlicher Gesinnung berücksichtigt worden seien (*ibd.*, Nr. 312/3, S. 20), und hat festgestellt:

« Ces simulations ont conduit à estimer que des périodes pourraient encore être disponibles après prélèvement des périodes nécessaires à l'organisation du RLMOD et de celles nécessaires à la protection de l'emploi des définitifs et des temporaires prioritaires. D'où la proposition d'utiliser le solde sous forme de périodes d'adaptation [...] ces heures non utilisées remontent dans un pot commun et sont redistribuées par la suite au prorata de la contribution de chaque école » (*ibid.*, n° 312/3, p. 21).

B.12. Aus dem Text der Absätze 3 bis 5 von Artikel 39 § 3 des Dekrets vom 13. Juli 1998, eingefügt durch Artikel 5 des Dekrets vom 13. Juli 2016, geht im Lichte der Auszüge aus den vorerwähnten Vorarbeiten hervor, dass es eben diese Bestimmungen sind, mit denen die Beschäftigung der Personen erhalten werden kann, die in den in Artikel 39 § 1 Absatz 1 des Dekrets vom 13. Juli 1998 erwähnten Anstalten vor der Einführung des Fachs Philosophie und staatsbürgerliche Gesinnung Unterricht in Religion oder in nichtkonfessioneller

Sittenlehre erteilt haben, und mit denen somit das von der gesetzgebenden Gewalt der Französischen Gemeinschaft verfolgte Ziel verwirklicht werden kann.

Die « Stunden für Anpassung und pädagogische Förderung », um die es in den Absätzen 6 bis 8 von Artikel 39 § 3 des Dekrets vom 13. Juli 1998, eingefügt durch Artikel 5 des Dekrets vom 13. Juli 2016, geht, werden gemäß den Vorarbeiten zu dem letztgenannten Dekret den Lehrern für Anpassung und pädagogische Förderung zugewiesen, – das heißt dem Primarschullehrer, dem Förderlehrer für Sport oder dem Förderlehrer für moderne Sprache, die beauftragt sind, die erzieherischen Aktivitäten sicherzustellen, zu koordinieren und zu unterstützen, deren Zweck ausschließlich die Umsetzung von Artikel 15 Absatz 1 des Dekrets vom 24. Juli 1997 zur Bestimmung der vorrangigen Aufgaben des Grundschulunterrichts und des Sekundarunterrichts sowie zur Organisation der geeigneten Strukturen zu deren Durchführung ist (Artikel 2 Nr. 11 des Dekrets vom 13. Juli 1998 in der durch Artikel 74 des Dekrets vom 4. Februar 2016 « zur Festlegung verschiedener Bestimmungen im Unterrichtswesen » ersetzten Fassung), – und nicht den Lehrern für Sittenlehre oder den Lehrern für Religion.

B.13.1. Nach seiner Abänderung durch Artikel 33 des Dekrets vom 11. April 2014 « zur Abänderung insbesondere des Dekrets vom 30. Juni 2006 über die pädagogische Organisation der 1. Stufe des Sekundarunterrichts » bestimmt Artikel 15 des Dekrets vom 24. Juli 1997 « zur Bestimmung der vorrangigen Aufgaben des Grundschulunterrichts und des Sekundarunterrichts sowie zur Organisation der geeigneten Strukturen zu deren Durchführung »:

« Chaque établissement d'enseignement permet à chaque élève de progresser à son rythme, en pratiquant l'évaluation formative et la pédagogie différenciée.

Dans l'enseignement ordinaire,

1° l'élève amené à parcourir la deuxième étape de l'enseignement obligatoire en cinq ans plutôt qu'en quatre peut suivre l'année complémentaire adaptée à ses besoins d'apprentissage dans le même établissement;

2° l'élève amené à parcourir le premier degré de l'enseignement secondaire en trois ans plutôt qu'en deux peut suivre l'année supplémentaire adaptée à ses besoins d'apprentissage dans le même établissement.

Dans le cadre des dispositions fixées par le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du premier degré de l'enseignement secondaire, le projet d'établissement visé à

l'article 67 fixe les modalités selon lesquelles est organisé le parcours en trois ans du premier degré ou en cinq ans de la deuxième étape de l'enseignement obligatoire.

Dans l'enseignement spécialisé, l'élève évolue selon son rythme d'apprentissage et ses potentialités dans les différents degrés de maturité sur avis du Conseil de classe ».

B.13.2. Die « formative Bewertung » ist die « Bewertung, die während der Aktivitäten vorgenommen wird und die dazu dient, den vom Schüler erreichten Fortschritt zu beurteilen und die Art der Schwierigkeiten, die er beim Lernen hat, zu verstehen ». Diese Bewertung « hat den Zweck, das Fortschreiten des Schülers zu verbessern, zu korrigieren oder neu auszurichten » und « beruht zum Teil auf der Selbstbewertung » (Artikel 5 Nr. 17 des Dekrets vom 24. Juli 1997, abgeändert durch Artikel 75 Bst. c des Dekrets vom 12. Juli 2012 « zur Organisation der Zeugnisse nach Einheiten von Lernergebnissen (CPU) im qualifizierenden Sekundarunterricht und zur Abänderung verschiedener Bestimmungen über den Sekundarunterricht »).

Die « differenzierte Pädagogik » ist ein « Unterrichtsansatz, der darin besteht, die Lernmethoden zu variieren, um der Heterogenität der Klassen sowie der Vielfalt der Lernweisen und -bedürfnisse der Schüler Rechnung zu tragen » (Artikel 5 Nr. 19 des Dekrets vom 24. Juli 1997, abgeändert durch Artikel 75 Bst. c des Dekrets vom 12. Juli 2012).

B.13.3. Artikel 15 des Dekrets vom 24. Juli 1997 ist sowohl auf die in Artikel 39 § 1 Absatz 1 des Dekrets vom 13. Juli 1998 erwähnten Lehranstalten als auch auf den von der Französischen Gemeinschaft subventionierten freien konfessionellen Grundschulunterricht anwendbar (Artikel 1 des Dekrets vom 24. Juli 1997).

Die in Artikel 15 Absatz 1 dieses Dekrets festgelegte Pflicht, es jedem Schüler zu erlauben, unter Anwendung der formativen Bewertung und der differenzierten Pädagogik in seinem eigenen Tempo Fortschritte zu machen, gilt also sowohl für die in Artikel 39 § 1 Absatz 1 des Dekrets vom 13. Juli 1998 erwähnten Anstalten als auch für die Anstalten des von dieser Gemeinschaft subventionierten freien konfessionellen Primarschulwesens, die ihren Schülern nur den Unterricht in katholischer Religion anbieten.

B.14. Bei der Prüfung der Vereinbarkeit der spezifischen Betreuungsregelung, die durch die Bestimmung des Vorentwurfs des Dekrets, die Artikel 39 § 3 des Dekrets vom 13. Juli

1998 zugrunde lag, vorgesehen war, mit Artikel 24 § 4 der Verfassung merkte die Gesetzgebungsabteilung des Staatsrates an:

« Il convient d'examiner si ce régime d'encadrement spécifique, qui ne concerne que les établissements de l'enseignement officiel et ceux de l'enseignement libre non confessionnel qui offrent le choix entre les différents cours de religion et de morale non confessionnelle, est justifié au regard du principe d'égalité consacré par l'article 24, § 4, de la Constitution.

[...]

En l'occurrence, le fait que les établissements de l'enseignement officiel soient tenus d'offrir le choix entre les différents cours de religion et le cours de morale non confessionnelle, en vertu de l'article 24, § 1er, alinéa 4, de la Constitution, est une différence objective entre les établissements qui peut justifier qu'un supplément d'encadrement leur soit octroyé afin de permettre une organisation optimale de ces cours. On peut par ailleurs admettre que, dans le cadre de l'introduction d'un cours de philosophie et de citoyenneté en lieu et place d'une des deux périodes consacrées aux cours de religion et de morale, des mesures particulières soient prises afin d'assurer un encadrement supplémentaire, compte tenu de l'objectif poursuivi par le Gouvernement de ne pas entraîner de pertes d'emplois. On attirera toutefois l'attention de l'auteur de l'avant-projet sur les difficultés suivantes.

[...]

L'article 39, § 3, en projet du décret du 13 juillet 1998 ne se contente pas de prévoir que les périodes supplémentaires qui seraient générées seront consacrées aux membres du personnel dont la charge aurait été diminuée, mais permet, si après cette opération il reste encore des périodes supplémentaires, de les utiliser ' pour assurer de l'adaptation et du soutien pédagogique ' dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 15, alinéa 1er, du décret du 24 juillet 1997. On n'aperçoit pas en l'occurrence ce qui pourrait justifier cette mesure au regard du principe d'égalité. Non seulement rien ne justifie que seuls les établissements officiels puissent bénéficier de périodes supplémentaires pour de l'adaptation et du soutien pédagogique mais, en plus, le régime spécifique d'encadrement ne peut être conçu qu'à durée limitée, le temps nécessaire à limiter les pertes d'emplois résultant de l'introduction du cours de philosophie et de citoyenneté.

L'article 5 de l'avant-projet sera réexaminé en conséquence » (*Doc. parl.*, Parlement de la Communauté française, 2015-2016, n° 312/1, pp. 59-60).

B.15. Auf diese Anmerkung der Gesetzgebungsabteilung des Staatsrates wurde bei den Vorarbeiten zu der angefochtenen Bestimmung erwidert:

« Concernant la remarque relative à l'inégalité de traitement, il peut lui être répondu que, conformément à l'engagement pris dans la DPC, le volume global de l'emploi est maintenu. En effet, le RLMOA correspond à l'encadrement qui aurait été attribué sans réforme (ni dispense, ni introduction d'une heure de philosophie et citoyenneté commune) » (*Doc. parl.*, Parlement de la Communauté française, 2015-2016, n° 312/1, p. 7; *ibid.*, n° 312/3, p. 7).

In der « DPC », d. h. der « Erklärung der Gemeinschaftspolitik 2014 », die von der Regierung vor dem Parlament am 23. Juli 2014 abgegeben wurde, wurde erläutert, dass die Einführung eines « gemeinsamen Unterrichts der Erziehung zu staatsbürgerlicher Gesinnung » auf keinen Fall zu Beschäftigungsverlust für die vorhandenen betroffenen Lehrkräfte führen darf » (*Parl. Dok.*, Parlament der Französischen Gemeinschaft, 2015-2016, Nr. 312/1, S. 4).

B.16. Wie die Gesetzgebungsabteilung des Staatsrates feststellt, kann das Ziel, den Verlust von Arbeitsplätzen zu vermeiden, in Anbetracht von Artikel 24 § 4 der Verfassung nicht rechtfertigen, dass die « Stunden für Anpassung und pädagogische Förderung », von denen in Artikel 39 § 3 Absätze 6 bis 8 des Dekrets vom 13. Juli 1998, eingefügt durch Artikel 5 des Dekrets vom 13. Juli 2016, die Rede ist und die den in Artikel 39 § 1 Absatz 1 des Dekrets vom 13. Juli 1998 erwähnten Lehranstalten zugewiesen werden, nicht auch den von der Französischen Gemeinschaft subventionierten freien konfessionellen Lehranstalten, die ihren Schülern nur Unterricht in katholischer Religion anbieten, zugewiesen werden.

Wie in B.13 erwähnt, sind diese beiden Kategorien von Anstalten an die Pflicht gebunden, die sich aus Artikel 15 des Dekrets vom 24. Juli 1997 ergibt.

Darüber hinaus wird wie in B.12 erwähnt, die Zielsetzung der Regierung, keinen Beschäftigungsverlust herbeizuführen, durch die in Artikel 39 § 3 Absätze 3 bis 5 des Dekrets vom 13. Juli 1998 aufgestellten Regeln erreicht.

B.17. Der Behandlungsunterschied, den Artikel 39 § 3 Absätze 6 bis 8 des Dekrets vom 13. Juli 1998, eingefügt durch Artikel 5 des Dekrets vom 13. Juli 2016, zwischen einerseits den in Artikel 39 § 1 Absatz 1 des Dekrets vom 13. Juli 1998 erwähnten Anstalten und andererseits den von der Französischen Gemeinschaft subventionierten freien konfessionellen Lehranstalten, die ihren Schülern nur Unterricht in katholischer Religion anbieten, einführt, entbehrt einer vernünftigen Rechtfertigung.

B.18. Der erste Klagegrund ist in diesem Maße begründet.

B.19. Um zu vermeiden, dass die sich daraus ergebende Nichtigerklärung rückwirkend die Situation der in B.12 erwähnten Lehrer für Anpassung und pädagogische Förderung

ändert, denen die « Stunden für Anpassung und pädagogische Förderung », um die es in der angefochtenen Bestimmung geht, zugewiesen wurden, sind in Anwendung von Artikel 8 Absatz 3 des Sondergesetzes vom 6. Januar 1989 über den Verfassungsgerichtshof die Folgen der für nichtig erklärten Bestimmung, wie im Tenor angegeben, aufrechtzuerhalten.

In Bezug auf den Klagegrund zu Artikel 14 des Dekrets der Französischen Gemeinschaft vom 13. Juli 2016

B.20. Aus der Darlegung des Klagegrunds geht hervor, dass der Gerichtshof gebeten wird, über die Vereinbarkeit von Artikel 43bis §§ 2 und 5 des Dekrets vom 3. März 2004 in der durch Artikel 14 des Dekrets vom 13. Juli 2016 eingefügten Fassung mit Artikel 24 § 4 der Verfassung zu befinden, insofern es diese Bestimmung erlauben würde, dass über die « Stunden » hinaus, die für die Organisation des Unterrichts in nichtkonfessioneller Sittenlehre, des Unterrichts in Religion und des Unterrichts in Philosophie und staatsbürgerlicher Gesinnung notwendig sind, den Anstalten des Förderprimarschulwesens, auf die diese Bestimmungen anwendbar sind, « Stunden » ohne Zusammenhang mit der Erhaltung der Beschäftigung der am 30. Juni 2016 tätigen Lehrer für nichtkonfessionelle Sittenlehre und der Lehrer für Religion zugewiesen würden.

B.21. Artikel 43bis § 2 des Dekrets vom 3. März 2004 in der durch Artikel 14 des Dekrets vom 13. Juli 2016 eingefügten Fassung führt die Regeln auf, mit denen die « Höchstzahl an Stunden, die für die Organisation der verschiedenen Unterrichte in Religion, nichtkonfessioneller Sittenlehre und Philosophie und staatsbürgerliche Gesinnung verwendet werden können, » bestimmt werden kann.

Aus der eindeutigen Formulierung von Artikel 43bis § 5 des Dekrets vom 3. März 2004 in der durch Artikel 14 des Dekrets vom 13. Juli 2016 eingefügten Fassung, geht hervor, dass diejenigen dieser « Stunden », die für die Organisation des vorerwähnten Unterrichts nicht « notwendig » sind, nur verwendet werden dürfen, wenn sie « für die Aufrechterhaltung des den Zuweisungen zum 30. Juni 2016 gleichwertigen Beschäftigungsvolumens der Lehrer für Religion und nichtkonfessionelle Sittenlehre, die endgültig oder als zeitweiliges Personalmitglied mit Vorrangsrecht angestellt sind, notwendig sind ».

In derselben Bestimmung ist präzisiert, dass die vorerwähnte « Höchstzahl » nur für die Betreuung des Unterrichts in Religion, in nichtkonfessioneller Sittenlehre und in Philosophie und staatsbürgerliche Gesinnung verwendet werden darf » und dass die « überzähligen Unterrichtsstunden auf keinen Fall auf das Lehrpersonal oder andere Personalkategorien übertragen werden können ».

B.22. Der auf einer falschen Auslegung der angefochtenen Bestimmung beruhende Klagegrund ist unbegründet.

Aus diesen Gründen:

Der Gerichtshof

- erklärt Artikel 39 § 3 Absätze 6 bis 8 des Dekrets der Französischen Gemeinschaft vom 13. Juli 1998 « über die Organisation des Vorschul- und Primarschulunterrichts des Regelschulwesens und zur Abänderung der Rechtsvorschriften im Unterrichtswesen », eingefügt durch Artikel 5 des Dekrets der Französischen Gemeinschaft vom 13. Juli 2016 « über die Einführung eines Fachs Philosophie und staatsbürgerliche Gesinnung im Grundschulunterricht sowie die Aufrechterhaltung der alternativen pädagogischen Betreuung im Sekundarunterricht », für nichtig;

- erhält die Folgen der für nichtig erklärten Bestimmungen bis zum Schuljahr 2018-2019 einschließlich endgültig aufrecht;

- weist die Klage im Übrigen zurück.

Erlassen in französischer, niederländischer und deutscher Sprache, gemäß Artikel 65 des Sondergesetzes vom 6. Januar 1989 über den Verfassungsgerichtshof, am 19. Juli 2018.

Der Kanzler,

Der Präsident,

P.-Y. Dutilleux

J. Spreutels